



PRÉFET DU VAR



FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) 2020

APPEL A PROJETS Programme D Actions de prévention de la délinquance

PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2020

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) financera en 2020 les actions s'inscrivant dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2020-2024, en accord avec la circulaire cadre du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

La nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance vient consolider et développer les dynamiques impulsées dans la précédente stratégie non seulement dans le soutien aux acteurs impliqués au plan local mais aussi dans une définition plus précise des publics et territoires cibles. Elle vient également adapter les priorités et méthodes préventives aux évolutions démographiques, structurelles de la société française.

En 2020, le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) a souhaité rédiger une circulaire triennale pour les années 2020 à 2022. Le rôle de l'État y est réaffirmé comme pilote et coordinateur des politiques de prévention. Les crédits du FIPD seront utilisés pour accompagner la mise en œuvre des priorités définies dans la stratégie nationale jointe à cet appel à projets.

Sur la prévention de la délinquance (programme D), les **quatre axes de développement des actions** sont les suivants :

- Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention ;
- Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger ;
- La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance ;
- Le territoire : vers une gouvernance renouvelée et efficace.

1. Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

S'agissant des jeunes, la stratégie de prévention de la délinquance précédente privilégiait le public âgé de 12 à 25 ans. Un double constat s'impose :

- celui d'une définition insuffisamment précise de ce public ;
- celui, sinon d'un rajeunissement des délinquants, du moins de manifestations à un jeune âge qui nécessitent de développer une capacité d'intervention plus précoce.

Pour autant, il convient de veiller scrupuleusement à éviter toute stigmatisation en procédant à l'égard de ces jeunes à un repérage trop systématique, mais en analysant au contraire leur situation avec discernement et sur des informations étayées.

Une liste de 14 mesures prioritaires est énoncée dans la stratégie afin de :

- identifier les jeunes exposés à la délinquance et les formes de délinquance,
- sensibiliser pour prévenir les formes de délinquance,
- renforcer la prise en charge des jeunes.

Les actions financées seront ainsi adaptées à un public plus jeune et destinées notamment à prévenir les nouvelles formes de délinquance définies dans la stratégie.

Deux types d'actions nouvelles sont à soutenir :

- ✓ les actions de prévention primaire sur quelques champs comme la sensibilisation des acteurs, l'éducation aux médias et à l'information,
- ✓ les actions en direction des familles et notamment celles qui soutiennent l'exercice de l'autorité parentale dans les actions de prévention auprès des jeunes.

Les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes identifiés notamment ceux en risque de récidive devront être poursuivies et renforcées, afin d'éviter les ruptures de suivi. Ces prises en charge seront mises en œuvre dans le cadre des groupes thématiques des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) et des conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF).

2. Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

La stratégie nationale de prévention de la délinquance entend promouvoir les actions innovantes, parfois expérimentales, destinées à mieux repérer et prendre en charge les personnes les plus vulnérables, les publics les plus fragiles et les plus isolés, souvent invisibles aux dispositifs habituels.

Cet axe prend en compte la protection des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violences, les mineurs exposés et en danger, les victimes de discrimination. Leur accompagnement sera en particulier renforcé par le déploiement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG).

7 mesures permettront à la fois de :

- faciliter l'identification des personnes vulnérables et des champs d'intervention,
- adapter les modalités d'intervention,
- développer une prise en charge globale des victimes et encourager les processus d'apaisement.

L'approche devra être à la fois préventive, par l'information et pro-active par l'identification des personnes invisibles. Elle aura pour but de diversifier les modes d'intervention en adaptant les dispositifs aux territoires et aux problématiques et en développant les démarches de proximité.

La prise en charge globale des potentielles victimes sera encouragée et renforcée, notamment en direction des victimes de violences intrafamiliales, par une prise en charge individualisée d'amont en aval.

3. La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

La population est en attente de tranquillité publique, aussi bien sur la voie publique que dans les réseaux de transport, aux abords des établissements scolaires et sportifs, aux zones de commerce et d'activité économique, aux sites touristiques, etc. La population sera davantage associée et consultée. La société civile sera sollicitée pour faciliter l'insertion des jeunes : monde sportif, entrepreneuriat engagé.

La stratégie comporte 8 mesures visant à préserver le sentiment de sécurité dans l'espace public en :

- associant la population à la production de la tranquillité publique,
- modernisant les outils et adaptant les méthodes,
- faisant de la société civile un nouveau partenaire de la prévention de la délinquance.

Dans cette optique, le FIPD soutiendra notamment les initiatives visant à favoriser la participation de la population, renforcer l'action de la médiation sociale notamment la nuit et faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population, notamment dans le cadre de la police de sécurité au quotidien.

Des actions impliquant des représentants engagés de la société civile pourront être soutenues : acteurs du milieu sportif et du monde de l'entreprise notamment.

La formation, pluri-professionnelle et pluridisciplinaire des acteurs et des élus est encouragée afin de développer une culture commune.

4. Le territoire : vers une nouvelle gouvernance rénovée et efficace

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire est le pilote de la prévention de la délinquance sur sa commune malgré l'évolution, ces dernières années, des structures de coopération des collectivités territoriales notamment en matière d'intercommunalité. En effet, certains EPCI ont vu leur compétence élargie dans certains domaines dont la prévention de la délinquance.

La stratégie encourage des articulations entre le niveau intercommunal et le niveau communal et insiste sur une gouvernance nouvelle avec une réaffirmation du pilotage par le préfet de département, en lien très étroit avec les élus locaux.

Elle promeut une ingénierie nouvelle à travers la réaffirmation du rôle des coordonnateurs de CLSPD/CISPD, une ingénierie dotée de méthodes d'évaluation innovantes ainsi que d'un financement dédié.

11 mesures visent ainsi à :

- impulser une nouvelle dynamique au niveau départemental,
- articuler le rôle du maire et du président d'intercommunalité,
- soutenir la stratégie de prévention de la délinquance.

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori.

A titre indicatif, les évaluations pourront inclure les indicateurs suivants :

- sur le plan quantitatif :
 - nombre, âge et caractères sociodémographiques des bénéficiaires,
 - nombre de jeunes sous-main de justice,
 - nombre et nature des sorties des dispositifs (améliorations enregistrées, objectifs d'insertion, etc.),
 - fréquence des interventions et durée de la prise en charge,
 - nombre de récidives ou situations d'échec...
- sur le plan qualitatif :
 - implication des bénéficiaires dans le projet et recueil de leur avis,
 - impact de l'action sur le parcours des bénéficiaires,
 - difficultés et obstacles rencontrés,
 - appréciation par l'auteur du déroulement de l'action et de son bénéfice sur la situation des bénéficiaires,
 - types de sorties positives,
 - perspectives d'évolution du projet...

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

1/ Modalités de financement des actions

Les projets pourront être portés par toute personne morale, à l'exception de l'Etat.

Le taux de subventionnement (de **20 à 80 %**) sera déterminé en comité de pilotage, en accord avec les partenaires institutionnels / cofinanceurs. **Les projets comprendront systématiquement des cofinancements ou de l'autofinancement.** Seules les actions jugées innovantes pourront être prises en charge à 100 %. En tout état de cause, les porteurs de projet sont invités à rechercher des financements qui leur permettront de poursuivre leurs actions dans la durée.

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, aucune participation inférieure à 1 000 € ne sera attribuée.

Sauf exception pour les actions jugées innovantes, le cumul des subventions de l'État ne peut pas dépasser 80 % du montant de l'action.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Les dépenses de fonctionnement administratif courant des porteurs de projet sont plafonnées en montant (**5 000 €**) et en pourcentage de la subvention du FIPD (**10 %**).

Les frais de fonctionnement administratif recouvrent l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée. Ne sont donc pas concernées les quotes-parts des frais de fonctionnement de l'association, des loyers ou de toute autre dépense non rattachable directement à l'action pour laquelle la subvention est demandée.

Au-delà d'un montant de 23 000 €, les subventions font l'objet de plusieurs versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

2/ Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître :

- un bilan **qualitatif** décrivant les effets positifs observés,
- des **résultats quantitatifs**, comparables dans le temps et dans l'espace.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

3/ Modalités de dépôt et pièces constitutives du dossier

La procédure de dépôt de dossier pour l'année 2020 est dématérialisée. Pour déposer votre demande de subvention, vous êtes invités à vous connecter à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipdr2020-var>

Votre dossier dématérialisé sera rempli de la même façon que le Cerfa 12156*05. **L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.**

Date limite de dépôt des dossiers : lundi 6 avril 2020

Si vous avez besoin d'informations ou d'aide pour remplir le dossier dématérialisé, n'hésitez pas à contacter le cabinet du préfet – section prévention de la délinquance :

- ✓ Mme Hélène ADÉLAÏDE – 04 94 18 80 20 – pref-fipd@var.gouv.fr
- ✓ Mme France FOUGÈRE – 04 94 18 80 14 – pref-fipd@var.gouv.fr